

GE_GERICHTE ATAS/681/2017 vom 15. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_681_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/681/2017 du 15 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/681/2017 del 15 agosto 2017

Regeste

Résumé: Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible de sanctionner un assuré au seul motif qu'il n'a pas étalé ses recherches d'emploi sur l'ensemble du mois, ce d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, son comportement ne démontre aucune désinvolture vis-à-vis de ses obligations envers l'assurance-chômage, car les dates de postulations mentionnées sur le formulaire reflètent uniquement la finalisation des offres de service et non le moment où il a commencé ses recherches d'emploi. Bien que ladite exigence figure dans le plan d'actions qu'il a signé, elle ne lui a été rappelée à aucun moment et l'assuré ne s'en souvenait pas. Par conséquent, la première sanction concernant le mois de novembre 2016 doit être annulée. Il en va de même des sanctions pour les mois décembre 2016 et janvier 2017 car ses manquements apparaissent comme l'expression d'un seul et même comportement, ce d'autant plus qu'il n'a eu connaissance de la sanction qu'en février 2017, soit bien après les mois concernés.

Erwägungen

E. 5

Dans les trois décisions, l'OCE a rappelé que l'assuré avait signé, le 1er septembre 2016, un plan d'actions, aux termes duquel il s'engageait à effectuer dix recherches d'emploi par mois au minimum, qui devaient être « réparties sur l'ensemble du mois concerné, (et non groupées sur un seul jour ou une courte période) ».

E. 6

L'assuré a interjeté recours contre les trois décisions sur opposition le 3 avril 2017, expliquant de quelle manière il avait procédé : « Généralement, étant donné le caractère très pointu des postes recherchés - chef de projet, collaborateur scientifique, spécialiste - je me charge d'investigations importantes relatives à ces postes, qui demandent beaucoup de temps. Les dates de postulations indiquées sur le formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » ne représentent en effet que les jours où j'ai finalisé les offres de service, pas les jours pendant lesquels j'ai travaillé à me renseigner sur le poste recherché et à l'élaboration des documents - lettre de motivation, CV adapté au poste recherché, lettres de références - nécessaires pour la postulation. Il s'agit d'une démarche très laborieuse qui me prend, en général, beaucoup de temps. Étant donné que, en général, il y a un délai de postulation indiqué dans chaque annonce de travail, je ne finalise l'offre de service que lorsqu'un délai se rapproche (délai de postulation indiqué dans chaque annonce de travail, ou délai de la fin du mois à respecter pour la caisse de chômage), c'est pourquoi les dates de postulation pour les mois de novembre, de décembre et de janvier ne sont pas réparties sur tout le mois ».

A/1181/2017 - 3/8 - Il a par ailleurs précisé ne pas se souvenir que quelqu'un lui ait recommandé de finaliser les offres de service en les distribuant sur tout le mois, et souligne que « ma faute a été complètement non volontaire ». Il a conclu à ce que les trois décisions litigieuses soient réunies et qu'une seule sanction, la première de trois jours, lui soit infligée. Il considère en effet que ces trois décisions lui ont été notifiées à des dates trop rapprochées pour atteindre un but éducatif.

E. 7

Les recours ont été enregistrés sous les numéros de causes suivants : A/1181/2017 pour la décision du 8 février 2017, A/1183/2017 pour la décision du 9 février 2017 et A/1184/2017 pour la décision du 10 février 2017.

E. 8

Dans ses réponses datées du 25 avril 2017, l'OCE a conclu au rejet des recours.

E. 9

Il appert de la jurisprudence précitée qu'il n'est pas admissible de sanctionner un assuré au seul motif qu'il n'a pas étalé ses recherches d'emploi sur l'ensemble du mois, ce d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, son comportement ne

A/1181/2017 - 6/8 - démontre aucune désinvolture vis-à-vis de ses obligations envers l'assurance- chômage. L'assuré a dûment effectué dix recherches d'emploi pour chacun des mois de novembre 2016, décembre 2016 et janvier 2017 et les a remises en temps utile à l'ORP. Il a, ce faisant, clairement respecté ses obligations de chômeur. L'assuré a par ailleurs expliqué de manière convaincante pour quelle raison il avait procédé de la sorte, précisant que « les dates de postulations indiquées sur le formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » ne représentent en effet que les jours où j'ai finalisé les offres de service, pas les jours pendant lesquels j'ai travaillé à me renseigner sur le poste recherché et à l'élaboration des documents - lettre de motivation, CV adapté au poste recherché, lettres de références - nécessaires pour la postulation ». Il est vrai que cette exigence de répartition figure expressément dans le plan d'actions que l'assuré a signé le 1er septembre 2016. Ce plan d'actions décrit très précisément les instructions que l'assuré doit suivre pour effectuer ses recherches d'emploi. Les points essentiels parmi lesquels le fait que les recherches doivent être remises à l'ORP en fin de mois (à partir du 25) ou au plus tard le 5 du mois suivant, et que les recherches d'emploi doivent être réparties sur l'ensemble du mois concerné figurent en gras dans le texte. Force est toutefois de constater que cette dernière exigence ne lui a été rappelée à aucun moment. Elle n'est pas mentionnée au bas des formulaires de recherches d'emploi. Aucun procès-verbal d'entretien de conseil, aucun courriel, ni aucun courrier, n'en fait état. L'assuré a fait du reste valoir qu'il ne s'en souvenait pas. Aussi la sanction de trois jours retenue par l'OCE dans sa première décision n'est-elle pas justifiée et doit être annulée.

E. 10

Dans ses deux décisions suivantes, l'OCE a tenu compte du fait qu'il s'agissait des deuxième et troisième manquements, et a augmenté la durée de la suspension à huit et à seize jours. Reste ainsi à déterminer si l'OCE était en droit d'infliger des sanctions de plus en plus graves pour les mois de décembre 2016 et de janvier 2017. Il s'est fondé sur l'échelle des suspensions établie par le SECO selon laquelle lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes pendant la période de contrôle, l'autorité doit infliger une

sanction de 3 à 4 jours s'il s'agit de la première fois, de 5 à 9 jours pour la deuxième fois, et de 10 à 19 jours pour la troisième fois (SECO, Bulletin LACI – IC, D79). La chambre de céans relève que le SECO n'a pas prévu de sanction particulière lorsque les recherches d'emploi n'ont pas été réparties sur l'ensemble du mois, raison pour laquelle l'OCE a appliqué la sanction prévue en cas de recherches insuffisantes. Le SECO prévoit que si l'assuré a remis ses recherches trop tard, la sanction est de 5 à 9 jours pour la première fois, de 10 à 19 jours pour la deuxième fois, pour la

A/1181/2017 - 7/8 - troisième fois, un renvoi pour décision à l'autorité cantonale. En cas d'inobservation d'autres instructions de l'ORP, par exemple non-présentation, sans motif valable, à la journée d'information, à un entretien de conseil ou de contrôle, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours s'il s'agit de la première fois, de 9 à 15 jours pour la deuxième fois, et son dossier est renvoyé pour décision à l'autorité cantonale pour la troisième fois. Il s'agit-là manifestement de prononcer une durée de suspension plus importante à l'encontre de l'assuré qui continue à ne pas respecter ses obligations malgré une précédente sanction.

E. 11

Selon la jurisprudence susmentionnée, l'OCE est fondé à sanctionner un assuré qui se serait obstiné à ne pas répartir ses recherches d'emploi au cours de plusieurs périodes de contrôle, nonobstant les mises en gardes claires et répétées de l'assurance-chômage. Il y a en l'espèce lieu de rappeler que l'assuré n'a eu connaissance des sanctions à lui infligées qu'en février 2017, soit bien après les mois concernés. Les décisions ont été rendues bien après les faits reprochés, soit les 8, 9 et 10 février 2017. Qui plus est, son conseiller ORP n'a pas réagi en recevant le formulaire de recherches d'emploi de novembre 2016 et ne lui a fait aucun reproche quant à la régularité de ses démarches. L'absence de toute réaction de la part de son conseiller ORP pouvait légitimement être comprise par l'assuré en ce sens que ses démarches n'avaient pas besoin d'être réparties sur l'ensemble du mois pour satisfaire à l'exigence de répartition fixée. En de telles circonstances, le principe de la bonne foi n'autorise pas de sanctionner l'assuré pour avoir agi de même pour décembre 2016 et janvier 2017. On ne peut dans ces conditions blâmer l'assuré de n'avoir pas modifié sa façon de répartir ses recherches d'emploi dès le mois de décembre 2016, ses manquements pour les mois de novembre, décembre et janvier apparaissant l'expression d'un seul et même comportement. Il ne saurait, partant, être question de prolonger la durée de suspension de son droit aux indemnités de chômage pour des manquements qu'il aurait commis en décembre et janvier, puisqu'il n'avait, durant ces deux mois, pas encore pris conscience du fait qu'il devait répartir ses recherches d'emploi et n'avait pas encore été sanctionné pour les recherches du mois précédent.

E. 12

Aussi le recours est-il admis et les décisions des 8, 9 et 10 février 2017 annulées.

A/1181/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.